

RÉSOLUTION OIV-OENO 605-2017

LIMITE DU FER DANS LES MONOGRAPHIES DE L'OIV SUR LE PVI/PVP

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 iv de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Spécification des produits œnologiques »,

CONSIDÉRANT que le fer est un élément communément présent dans les processus de production, par l'intermédiaire par exemple de l'eau ou des équipements utilisés,

CONSIDÉRANT que la teneur en fer n'a pas d'influence sur les propriétés technologiques du copolymère PVI/PVP,

CONSIDÉRANT que la teneur en fer est actuellement limitée à 1 mg/kg alors que divers essais montrent que cette teneur maximale s'avère trop basse,

DÉCIDE de modifier la monographie F-COEI-1-PVIPVP de la manière suivante :

Limite du fer dans les monographies de l'OIV sur le PVI/PVP

Au point 5.5, « Fer » :

La teneur en fer doit être inférieure à 5 mg/kg.